

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 3 juillet 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Confidentiel

Réponse à la Requête ICC-02/05-01/20-9-Conf-Red

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CLASSIFICATION DE LA REQUÊTE ET DE LA PRÉSENTE RÉPONSE

1. En vertu de la norme 23*bis*-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente Réponse est enregistrée sous la classification « Confidentielle », qui correspond à la classification de la Requête ICC-02/05-01/20-9-Conf-Red (« la Requête ») à laquelle elle répond.
2. Toutefois, la Défense observe que la seule justification du Bureau du Procureur pour classer sa Requête « Confidentielle » est qu'elle fait référence à des documents sous la même classification : en l'occurrence, les documents classifiés auxquels fait référence le Bureau du Procureur sont un document classifié « sous scellés, *ex parte* » dont une version expurgée est publique¹ et un autre document classifié « secret, *ex parte* » dont la référence complète a été rendue publique par l'Honorable Chambre Préliminaire II². Dans la mesure où les seules informations classifiées auxquelles se réfère la Requête sont connues du public, la classification choisie par le Bureau du Procureur n'est pas justifiée. En vertu de la norme 23*bis*-3 du RdC, la Défense demande par conséquent la reclassification de la Requête et, par voie de conséquence, de la présente Réponse comme « Publiques ». Outre le respect de la norme 23*bis* du RdC, la déclassification demandée est rendue nécessaire afin de respecter le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue publiquement conformément à l'Article 67-1 du Statut de Rome.
3. La version non expurgée classifiée « sous scellés, *ex parte* » du 11 juin 2020 de la Requête n'a pas été communiquée à la Défense. La présente Réponse est donc soumise sous réserve des informations expurgées contenues dans la version initiale. À la lumière de la classification erronée de la version expurgée, la Défense prie l'Honorable Juge Unique de reconsidérer avec la plus extrême vigilance la justification fournie par le Bureau du Procureur de la classification « sous scellés » du document ICC-02/05-01/07-83-US-Exp et des expurgations imposées en notes de bas de page 6 et 7 de la

¹ ICC-02/05-56-tFR : « Requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58-7 », 27 février 2007 <https://www.legal-tools.org/doc/e1ec32/pdf>, mentionné dans la Requête en note de bas de page 2.

² ICC-02/05-01/07-74-Red : « *Public redacted version of 'Second warrant of arrest for Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ("Ali Kushayb")'* », 16 January 2018, ICC-02/05-01/07-74-Secret-Exp » (version française non disponible), 11 juin 2020 <https://www.legal-tools.org/doc/d9jveq/pdf>, p. 3, note de bas de page 1, mentionné dans la Requête en note de bas de page 4. Le contenu de ce document n'est pas révélé.

Requête et d'ordonner la transmission à la Défense d'une version non expurgée sous la classification que l'Honorable Juge Unique considèrera appropriée. Dans l'hypothèse où la divulgation des informations expurgées justifierait des soumissions additionnelles de la part de la Défense, le Conseil Principal soumettra en temps utile une demande d'autorisation afin de les enregistrer.

SUR LE FOND DE LA REQUÊTE

4. Le Bureau du Procureur s'appuie sur les Articles 54-1-a, 54-1-b, 54-3-a et 57-3-a du Statut de Rome pour demander à l'Honorable Juge Unique d'ordonner au Greffe de lui confier tous les éléments de preuve obtenus lors de la présentation volontaire, de l'arrestation et du transfert de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, au motif de leur potentielle pertinence pour l'enquête du Bureau du Procureur. Le Bureau du Procureur se réfère à des informations dont la source est expurgée et demande, pêle-mêle et sans aucun commencement de justification, une liste non-exhaustive de effets personnels et documents que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman aurait pu avoir en sa possession lorsqu'il s'est présenté volontairement en vue de son transfert à la Cour, en une démarche qui revêt tous les aspects de la « *fishing expedition* ».

5. La Défense soumet que les Articles du Statut de Rome sur lesquels le Procureur s'appuie pour justifier sa demande sont sans pertinence pour la Requête. Ni les pouvoirs génériques d'enquête du Procureur, ni sa capacité à « recueillir et examiner des éléments de preuve », ni l'autorité de l'Honorable Chambre pour rendre les ordonnances nécessaires aux fins d'une enquête ne sauraient être utilisés et interprétés afin de justifier un droit du Procureur de recevoir ou d'avoir accès aux biens avec lesquels Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a décidé de se placer volontairement sous le contrôle de la Cour. *Ubi lex voluit dixit, ubi noluit tacuit*.

6. Dans la mesure où aucun des textes visés ne reconnaît expressément un droit du Procureur d'avoir accès aux biens en possession de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman lors de sa présentation volontaire ou un pouvoir de l'Honorable Chambre de le lui accorder, lui reconnaître un tel droit requiert de se livrer à un exercice d'interprétation des textes sur lesquels il s'appuie. Les Honorables Chambres

préliminaires,³ de première instance⁴ et d'appel⁵ de la Cour ainsi que la Présidence⁶ sont toutes convenues que l'interprétation des dispositions du Statut de Rome devait suivre les principes d'interprétation énoncés par les Articles 31 et 32 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le Droit des Traités.⁷ Au nombre de ces principes, l'Article 31-1 énonce que les traités doivent être interprétés « *de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* » (soulignés ajoutés) ; l'Article 31-2-b renvoie, aux fins d'interprétation, à « *tout instrument [...] accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité* », ce qui, dans le cas du Statut de Rome, renvoie aux autres textes qui lui sont subordonnés dans la hiérarchie des normes de la Cour, tels que le Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), le RdC et le Règlement du Greffe (« RdG ») ; et l'Articles 31-3-c informent qu'il « *sera tenu compte, en même temps que du contexte : [...] c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties* », renvoyant là encore aux dispositions pertinentes des autres textes de la Cour, dont le RPP, le RdC et le RdG.

7. Sur la base de ces principes d'interprétation, les dispositions générales du Statut de Rome sur lesquelles s'appuie le Bureau du Procureur doivent être interprétées à la lumière de leur contexte, qui inclut, lorsqu'elles sont pertinentes, les dispositions des autres textes de la Cour, dont les RPP, RdC et RdG. Bien que subordonnés, ces textes peuvent exclure l'interprétation d'une disposition générale du Statut de Rome dans un sens qui serait contraire à leurs dispositions expresses pertinentes, lorsqu'elles existent.

³ Par exemple : ICC-01/04-01/06-1 : « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'Article 58 », 10 février 2006, <https://www.legal-tools.org/doc/af6679/pdf>, par. 42.

⁴ Par exemple : ICC-01/04-01/07-1213 : « Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (Article 19 du Statut) », 16 juin 2009, <https://www.legal-tools.org/doc/d2d422/pdf>, par. 31.

⁵ Par exemple : ICC-01/04-168 OA3 : « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », 13 juillet 2006, <https://www.legal-tools.org/doc/126764/pdf>, par. 33.

⁶ Par exemple : ICC-01/04-01/06-2138-AnxIII : « *Decision on the request of 16 September 2009 to be excused from sitting in the appeals against the decision of Trial Chamber I of 14 July 2009 in the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, pursuant to article 41(1) of the Statute and rule 33 of the Rules of Procedure and Evidence* » (version française non disponible), 23 septembre 2009, <https://www.legal-tools.org/doc/c46e77/pdf>, p. 5.

⁷ Nations Unies, « Convention des Vienne sur le droit des traités », 23 mai 1969, <https://www.legal-tools.org/doc/f52e4b/>, articles 31-32.

8. Or, s'agissant de ce qu'il convient de faire des effets personnels d'une personne qui se soumet à la garde de la Cour, la norme 192 du RdG énonce des dispositions expresses et spécifiques. La norme 192-1 informe que « *lors de l'admission au quartier pénitentiaire, il est procédé à l'inventaire des sommes d'argent, vêtements et autres effets personnels de la personne détenue. [...] Son passeport ou tout autre document de voyage en sa possession sont conservés par le chef du quartier pénitentiaire* ». La norme 192-2 précise que cet « *inventaire, qui est classé dans le dossier de détention, demeure confidentiel* ». La norme 192-3 indique que « *les objets que la personne détenue n'est pas autorisée à conserver [...] sont confisqués et placés en lieu sûr. [...] Le chef du quartier pénitentiaire prend toutes les mesures raisonnables pour que les objets confisqués soient conservés en bon état* ». En vertu de ces dispositions expresses du RdG, les biens et effets personnels de la personne détenue sont donc inventoriés et conservés par la Section de la Détention du Greffe, à moins qu'ils ne lui soient restitués, et leur inventaire demeure confidentiel.

9. Ces dispositions expresses relatives aux effets personnels de la personne qui se rend à la Cour sont donc très spécifiques. En vertu des principes d'interprétation du Statut de Rome sus-évoqués, les dispositions générales sur lesquelles le Procureur s'appuie dans sa Requête ne sauraient être interprétées dans un sens allant à l'encontre de ces dispositions expresses.

10. En l'espèce, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a demandé le 24 juin 2020, par le biais de son Conseil Principal, à recevoir l'inventaire de ses effets personnels. À la date de dépôt des présentes écritures, il ne lui a pas encore été remis. Certains de ses effets personnels lui ont été restitués et il en jouit normalement conformément aux règles régissant la détention. Mais la Défense ne saurait tolérer la transmission au Bureau du Procureur d'un inventaire des effets personnels de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman qu'elle n'a même pas encore pu voir et considérer elle-même. Une fois qu'elle aura pris connaissance de cet inventaire, la Défense sera en mesure de considérer les éventuelles requêtes spécifiques que le Bureau du Procureur pourrait lui adresser, notamment en vertu des Règles 78 et 79 du RPP.

11. Au-delà de l'application de ces deux règles sous le contrôle et la responsabilité de la Défense, faire droit à la Requête du Bureau du Procureur serait donc contraire

aux dispositions de la norme 192 du RdG, notamment relatives à la confidentialité de l'inventaire et à la conservation des effets personnels non restitués au détenu par la Section de la Détention du Greffe. Faire droit à cette Requête serait également contraire à l'exercice du libre droit de propriété sur ses effets de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, alors que l'Article 21-3 du Statut de Rome impose que l'application et l'interprétation du Statut de Rome « *doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus* ». Faire droit à la Requête du Bureau du Procureur serait enfin incompatible avec la neutralité statutaire du Greffe en qualité d'organe neutre de la Cour conformément à l'Article 43 du Statut de Rome et à la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'appel de la Cour.⁸

12. Le Greffe, organe neutre de la Cour, ne saurait se substituer au Bureau du Procureur dans sa poursuite des enquêtes et sa récolte des éléments de preuve en vertu de l'Article 54. Un tel rôle est incompatible avec l'accomplissement de sa mission cruciale, pour la conduite des procédures judiciaires, de pourvoyeur de services neutre à l'ensemble des Parties à la procédure. Si les effets personnels que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a choisi d'emporter avec lui lors de son long périple de deux mois à travers l'Afrique pour se présenter à la Cour pouvaient être remis au Bureau du Procureur par le Greffe afin d'être utilisés comme preuves à charge contre lui, plus rien ne subsisterait de la confiance indispensable que la Défense et Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman doivent pouvoir placer dans le Greffe. La conduite d'une procédure judiciaire deviendrait impossible. Lors de la préparation de la comparution initiale de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, le Conseil de permanence a reçu l'assistance des services linguistiques du Greffe pour ses conversations privilégiées : pourquoi les informations échangées à cette occasion ne seraient-elles pas transmises au Bureau du Procureur ? La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman utilise les services informatiques, ordinateurs, serveurs, logiciels de vidéoconférences

⁸ Par exemple : ICC-02/05-01/20-776 : « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'Article 67-2 du Statut et de la Règle 77 du Règlement rendue par la Chambre préliminaire I », 26 novembre 2008, <https://www.legal-tools.org/doc/abde3a/pdf>, par. 87, 90. Les conclusions de la Chambre d'appel à l'endroit de l'Unité d'Aide aux Victimes et aux Témoins dans cet arrêt ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des sections du Greffe, en ce comprise la Section de la Détention.

et autres facilités mises à disposition par le Greffe de la Cour : pourquoi toutes les informations stockées et échangées par le biais de ces médias ne seraient-elles pas transmises au Bureau du Procureur ? Pour les besoins de la détermination de son éligibilité au titre de l'aide judiciaire, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman doit remplir un formulaire détaillé identifiant ses biens et avoirs : pourquoi ces informations ne seraient-elles pas transmises aussi au Bureau du Procureur ? Toutes ces questions et bien d'autres trouvent une seule et même réponse sur laquelle repose tout l'équilibre de la procédure judiciaire devant la Cour et qui doit également dicter la réponse appropriée à la Requête du Bureau du Procureur : la neutralité du Greffe et son devoir de remplir la totalité des tâches de confiance qui lui sont confiées.

13. Non seulement l'interprétation proposée par le Bureau du Procureur des Articles 54-1-a, 54-1-b, 54-3-a et 57-3-a du Statut de Rome reviendrait à violer la lettre de la norme 192 du RdG, mais elle violerait également l'esprit de l'Article 43 du Statut de Rome, qui occupe une place égale aux autres Articles du Statut cités par le Bureau du Procureur dans la hiérarchie des normes de la Cour. La Défense prie donc l'Honorable Juge Unique, à qui la mission de garantir l'intégrité des procédures à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman au cours de la phase préliminaire a été confiée, de faire respecter la norme 192 du RdG et la neutralité du Greffe en ne faisant pas droit à la Requête du Bureau du Procureur.

14. La démarche du Bureau du Procureur et l'absence d'opposition du Greffe posent question quant à leur conception et leur respect de la neutralité du Greffe. À cette fin, la Défense prie également l'Honorable Juge Unique d'ordonner au Greffe de confirmer formellement par le biais de soumissions en vertu de la norme 24*bis* du RdC qu'il n'a communiqué ni ne communiquera ni au Bureau du Procureur, ni aux participants dans la procédure, ni au public aucune information et aucun document reçus de la Défense ou de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman par ses différents services – Sections de la Détention, de l'Appui aux Conseils, de l'Administration Judiciaire, des Services Linguistiques, des Services de Gestion de l'Information, de l'Aide aux Victimes et aux Témoins, de l'Appui aux Opérations Extérieures, de la Sécurité, et autres sections du Greffe - dans l'exercice de leurs fonctions sans informer

préalablement la Défense et recevoir l'autorisation de l'Honorable Chambre ou Juge Unique en charge de l'affaire au moment pertinent. Cette demande a pour objectif légitime de mettre la Défense en position de s'assurer que le Greffe est conscient de ses obligations en matière de neutralité et de respect de la confidentialité et d'assurer à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman qu'il peut continuer de s'appuyer en confiance sur les différents services du Greffe et leur confier les informations confidentielles qu'ils requièrent sans crainte qu'elles soient ultérieurement utilisées contre lui.

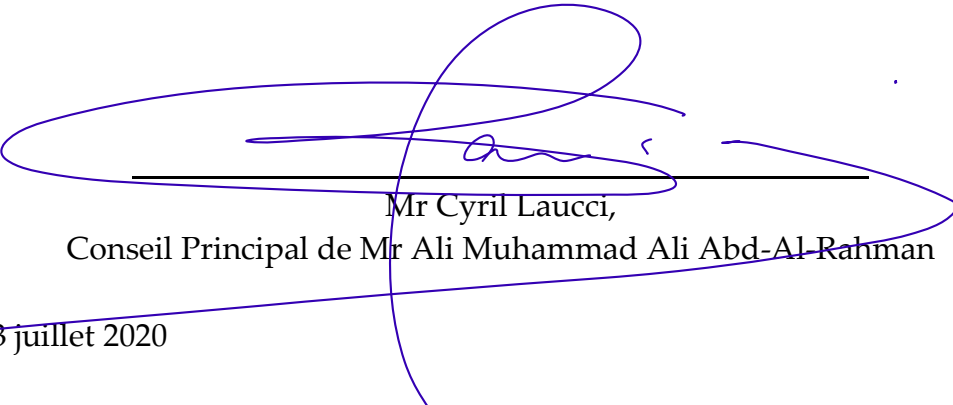
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE JUGE UNIQUE de :

ORDONNER la reclassification immédiate de la Requête expurgée et de la présente Réponse comme « publiques » et la communication à la Défense de la version non-expurgée de la Requête sous la classification jugée appropriée ;

REJETER la Requête dans sa totalité ;

ORDONNER au Greffe de confirmer formellement qu'il n'a communiqué ni ne communiquera ni au Bureau du Procureur, ni aux participants dans la procédure, ni au public, aucune information et aucun document reçus en confidence de la Défense ou de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman par ses différents services dans l'exercice de leurs fonctions sans informer préalablement la Défense et recevoir l'autorisation de l'Honorable Chambre ou Juge Unique en charge de l'affaire au moment pertinent; et

ORDONNER au Greffe de communiquer sans délai à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman l'inventaire complet de ses effets conformément à la norme 192 du RdG.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 3 juillet 2020